

Édition 2018

Conseils fiscaux aux investisseurs

Il est essentiel, pour maximiser les rendements après impôt de vos placements, de connaître toutes les règles fiscales pertinentes. Demeurer au fait de l'évolution de ces règles peut aussi amener de nouvelles opportunités qui auront un effet sur la structure de vos affaires financières.

L'édition 2018 des *Conseils fiscaux aux investisseurs* (qui a été mise à jour en fonction des changements apportés par le budget fédéral de 2018 et par l'ensemble des budgets provinciaux et territoriaux de 2018) vous propose des idées que vous pourriez vouloir mettre en pratique dans le cadre de votre stratégie de gestion de patrimoine. Comme toujours, nous vous recommandons de consulter un spécialiste de la fiscalité pour vous aider à déterminer les stratégies qui conviennent à votre situation particulière et à les mettre en œuvre.

Conseil fiscal 1 : Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu

Selon le régime fiscal actuel, plus les revenus d'un particulier sont élevés, plus il paie d'impôt sur les montants qui dépassent certains seuils définis. Il est donc logique de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial. Les règles d'attribution peuvent toutefois empêcher le fractionnement du revenu si un transfert a été fait à un conjoint ou à un enfant mineur dans le but de gagner un revenu. Ces règles font que le revenu de placement (ou les gains en capital dans le cas d'un don à un conjoint) est attribué à la personne qui a fait le don, peu importe à quel nom le placement a été émis. De plus, les règles d'imposition du fractionnement du revenu qui ont récemment été élargies et auxquelles il est fait référence ci-dessous dans la section *Planification fiscale à l'aide de sociétés privées* auront aussi une incidence sur la capacité de fractionnement du revenu des familles. En dépit de restrictions considérables, la loi autorise un certain nombre de stratégies de fractionnement du revenu. Étant donné l'augmentation des taux d'imposition des particuliers (voir le tableau à la page 15), ces stratégies revêtiront une importance toute particulière pour les familles dont les revenus sont disproportionnés.

Prêt au taux prescrit

Une technique de fractionnement du revenu consiste, pour la personne dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée, à accorder un prêt portant intérêt, à des fins de placement, à un proche assujéti à un taux



Table des matières

Conseil 1	Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu	1
Conseil 2	Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille	4
Conseil 3	Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI	5
Conseil 4	Faites don de titres dont la valeur s'est appréciée	7
Conseil 5	Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants et pour d'autres besoins	8
Conseil 6	Empruntez pour investir	9
Conseil 7	Gérez vos retenues d'impôt à la source et vos acomptes provisionnels	9
Conseil 8	Réduisez l'impôt pour votre succession	10
Conseil 9	Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis	12
Conseil 10	Planification fiscale de fin d'année	13

d'imposition moins élevé, sous réserve de certaines exigences.

Ainsi, l'intérêt doit être calculé au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment où le prêt est accordé. L'intérêt de l'année précédente doit être versé au plus tard le 30 janvier de chaque année. L'ARC fixe les taux d'intérêt prescrits tous les trimestres, en fonction des taux qui prévalent sur le marché. Il est en général plus avantageux de consentir de tels prêts lorsque les taux d'intérêt prescrits sont faibles, puisqu'un faible taux peut être bloqué pour la durée du prêt en question. Cette stratégie n'est avantageuse que si le taux de rendement annuel des fonds empruntés est supérieur au taux d'intérêt annuel du prêt, qui est compris dans le revenu du prêteur et déductible du revenu du bénéficiaire s'il est utilisé à des fins de placement. Avant de recourir à cette stratégie, il faut également tenir compte des incidences possibles d'une augmentation du revenu pour le bénéficiaire (comme la perte du crédit d'impôt pour conjoint). Enfin, il est important d'envisager la constatation possible des gains ou des pertes en capital (qui pourrait être refusée) lorsque des biens autres que des liquidités sont transférés ou prêtés à un membre de la famille.

Fractionnement du revenu avec l'époux ou le conjoint de fait

Il est possible de fractionner son revenu avec son époux ou son conjoint de fait (ci-après appelés « conjoint ») au moyen d'un prêt au taux prescrit, et de plusieurs autres façons. La personne qui gagne le plus (et qui est donc assujettie au taux d'imposition marginal le plus élevé) peut, par exemple, assumer la plus grande partie possible des dépenses courantes du ménage, afin que l'autre puisse économiser et investir ses économies. Le revenu généré par les sommes ainsi investies sera imposé à un taux marginal moins élevé, ce qui allégera le fardeau fiscal total de la famille. Pour fractionner le revenu à la retraite, il est possible de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de conjoint durant la vie active (voir la page 6), de fractionner le revenu de pension (voir la section qui suit), ou encore de fractionner les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ).

Par ailleurs, grâce à l'introduction des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) en 2009 (voir la page 6), il est possible de fournir des fonds à un conjoint (ou à un enfant adulte) pour lui permettre de cotiser à son propre CELI, sous réserve de son plafond de cotisation. Puisque le revenu gagné dans

le CELI est exonéré d'impôt et n'est pas assujetti aux règles d'attribution, le CELI constitue un outil de fractionnement du revenu simple et efficace.

Il faut néanmoins user de prudence lorsque des biens autres que de l'argent sont donnés à un membre de la famille pour qu'il cotise à son CELI.

Fractionnement du revenu de pension

Les dispositions relatives au fractionnement du revenu de pension permettent un transfert pouvant atteindre 50 % du revenu de **pension admissible** au conjoint, ce qui constitue une possibilité intéressante de fractionnement du revenu lorsque les revenus de pension sont disproportionnés. Le choix relatif à l'attribution de ce revenu est effectué chaque année par chacun des conjoints dans sa déclaration de revenus. Aux fins de l'impôt, le montant attribué sera déduit du revenu de la personne qui a reçu le revenu de **pension admissible**, puis déclaré comme revenu par l'autre conjoint (qui gagne le moins). La définition du revenu de **pension admissible** (ci-dessous) est identique à la définition utilisée aux fins de la détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$. Les personnes qui sont déjà admissibles à ce crédit seront normalement admissibles au fractionnement du revenu de pension avec leur conjoint.

REMARQUE : C'est l'âge du conjoint admissible au revenu de pension qui détermine l'admissibilité au fractionnement du revenu; il est donc possible d'attribuer le revenu de pension admissible à un conjoint âgé de moins de 65 ans.

Fractionnement du revenu avec des membres adultes de la famille

Si vous faites un don à un enfant adulte ou à un autre membre de votre famille, vous n'aurez sans doute aucun droit de regard sur l'utilisation de l'argent. Toutefois, le don permettra au bénéficiaire de cotiser à son REER ou à un CELI, ou de gagner un revenu de placement à un taux d'imposition marginal moindre. Cette dernière stratégie peut s'appliquer non seulement aux enfants ou petits-enfants adultes, mais aussi aux parents dont vous subvenez par ailleurs aux besoins. Les règles d'attribution ne s'appliquent généralement pas à un proche d'âge adulte (autre qu'un conjoint) s'il s'agit d'un **don**, mais elles peuvent toutefois s'appliquer dans le cas d'un **prêt** consenti sans intérêt (ou à taux d'intérêt inférieur au taux prescrit) si le prêt a essentiellement pour but de fractionner le revenu. Ici encore, il sera nécessaire d'envisager la constatation possible des gains ou des pertes en capital

(qui pourrait être refusée) lorsque des biens autres que des liquidités sont transférés ou prêtés à un membre de la famille, à un conjoint ou à tout autre bénéficiaire.



Définition du revenu de pension admissible

Du point de vue du conjoint bénéficiaire, le revenu de pension admissible comprendra ce qui suit :

Canadiens âgés de 65 ans ou plus* :

1. Prestations de régimes de pension agréés;
2. Versements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) [y compris les versements d'un fonds de revenu viager (FRV) et d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)];
3. Rentes viagères provenant de régimes enregistrés;
4. Rentes prescrites et non prescrites (intérêts seulement).

Canadiens âgés moins de 65 ans** :

1. Prestations de régimes de pension agréés;
2. Éléments 2 à 4 ci-dessus, seulement s'ils sont reçus après le décès du conjoint.

* À compter de l'année d'imposition 2013, certains paiements de l'ARC sont admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus.

** Les résidents du Québec doivent noter que les personnes âgées de moins de 65 ans (à la fin de l'année) ne sont plus autorisées à fractionner leur revenu de retraite dans leur déclaration de revenus provinciale.

Fractionnement du revenu avec des membres de la famille âgés de moins de 18 ans

Il est possible de fractionner votre revenu en faisant un don – directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie – à un enfant mineur, destiné à lui permettre d'acquiescer des placements qui ne produisent que des gains en capital. Dans la plupart des cas, les gains en capital réalisés à la suite d'un tel transfert sont imposés au taux marginal du mineur. Cependant, le revenu d'intérêts ou de dividendes sera réattribué au parent donneur, à moins qu'une contrepartie d'une juste valeur équivalente ne soit reçue (par exemple, un prêt au taux prescrit). Par ailleurs, le revenu de capitalisation (c'est-à-dire le revenu sur le revenu du don initial) n'est pas réattribué au donateur. Tout revenu provenant des cotisations versées pour un enfant à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est imposé au taux marginal de l'enfant lorsqu'il est retiré pour le paiement des études (voir le conseil 5, à la page 8).

Le fractionnement du revenu avec des mineurs lorsque ce revenu provient de dividendes d'une société fermée ou

d'une entreprise dirigée par des personnes liées ou leur appartenant ne constitue pas une stratégie efficace. Les règles de l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs peuvent s'appliquer et, par la force des choses, le mineur est imposé automatiquement sur ce revenu au taux marginal le plus élevé et non aux taux progressifs. Comme nous le mentionnons dans la section suivante, ces règles ont été élargies de façon à inclure éventuellement les membres des familles de tout âge, à compter de 2018.

Stratégies de planification fiscale impliquant le recours à des sociétés privées – Changements fiscaux

Comme il l'avait annoncé dans sa plateforme électorale, le gouvernement fédéral est préoccupé relativement à l'utilisation de sociétés privées sous contrôle canadien par des personnes touchant un revenu élevé comme outil de fractionnement du revenu. En conséquence, il a récemment présenté un projet de loi fiscale touchant certaines stratégies de planification, qui par le recours aux sociétés privées et à diverses stratégies de réduction des impôts, peuvent procurer aux particuliers à revenu élevé des avantages fiscaux qui ne sont pas accessibles aux autres citoyens canadiens. Vous trouverez ci-dessous certaines des stratégies impliquant le recours à des sociétés privées mises en évidence par le gouvernement :

Fractionnement de revenu : avant le récent élargissement des règles de l'impôt sur le revenu fractionné qui devraient entrer en vigueur à partir de l'année d'imposition 2018, les sociétés privées étaient souvent utilisées pour faciliter le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille. La stratégie consiste à inclure son conjoint, son enfant ou un autre membre de sa famille comme actionnaire de la société privée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Les dividendes peuvent alors être versés aux membres de la famille qui touchent un revenu plus faible et qui sont âgés de 18 ans ou plus (et qui ne sont pas assujettis aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs), ce qui réduit la charge fiscale familiale.

Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2018, tout actionnaire d'une société qui ne respecte pas certaines exceptions particulières sera maintenant assujetti aux règles élargies de l'impôt sur le revenu fractionné, dans le cadre desquelles le taux d'imposition marginal le plus élevé s'appliquera à tout revenu, y compris les dividendes, qu'ils leur soient versés directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale.

Veillez demander à votre conseiller financier de BMO de vous remettre un exemplaire de notre publication

Propositions fiscales affectant les sociétés privées : Révision des ébauches de propositions législatives concernant la « répartition du revenu ».

La détention d'un portefeuille de placements passifs à l'intérieur d'une société privée : dans le cadre du budget fédéral de 2018, deux mesures pouvant avoir des répercussions sur les sociétés privées qui gagnent des revenus d'entreprises exploitées activement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une société associée, ont été instituées.

La première mesure propose de limiter l'accès aux déductions fédérales accordées aux petites entreprises si la société ou la société associée perçoit un revenu de placement passif important. La deuxième mesure vise à restreindre la capacité des sociétés privées de récupérer l'impôt remboursable sur un revenu de placement réalisé, dans certains cas. Pour en savoir plus sur ces changements récents, consultez la publication de BMO Gestion de patrimoine intitulée **Revue du budget fédéral 2018**.

Conseil 2 : Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille

Vous avez le choix entre mille et une possibilités de placement, chacune ayant des avantages particuliers et des caractéristiques distinctes. Lorsque vous tentez de choisir la stratégie de placement la mieux adaptée à votre situation, vous devez analyser le risque que le placement comporte et son rendement prévu. Cependant, cette analyse ne sera pas complète sans un examen du traitement fiscal des revenus attendus, puisque tous les placements ne sont pas imposés de la même façon.

Malgré la grande diversité des placements, les revenus qu'ils produisent se répartissent essentiellement en trois catégories, soit les intérêts, les gains en capital et les dividendes, et toutes trois font l'objet d'un traitement fiscal différent.

Les revenus d'intérêts sont imposés à votre taux marginal. Toutefois, si vous réalisez un gain en capital, vous ne payez de l'impôt que sur 50 % du gain. Dans la mesure où vous

n'incluez que 50 % du gain en capital, l'impôt réel que vous payez est inférieur à ce que vous auriez payé si vous aviez obtenu le même montant en revenu d'intérêts.

Certains placements donnent lieu à des distributions sous forme de remboursements de capital non imposables à leur réception. Le remboursement de capital diminue plutôt le prix de base rajusté de votre placement, ce qui a une incidence sur les gains ou les pertes réalisés à la vente du placement.

Les dividendes versés par une société canadienne à un épargnant canadien bénéficient d'un traitement fiscal spécial grâce à la majoration des dividendes et aux crédits d'impôt fédéral et provincial en vigueur. Plus particulièrement, des taux d'imposition effectifs moins élevés s'appliquent aux dividendes « déterminés », qui incluent les distributions aux investisseurs résidant au Canada du revenu assujéti au taux général d'imposition des sociétés, c'est-à-dire, de façon générale, la plupart des dividendes versés par les sociétés canadiennes ouvertes. Les dividendes reçus qui ne sont pas « déterminés » restent assujétis aux taux d'imposition effectifs plus élevés. Demandez à votre conseiller financier de BMO un exemplaire de notre publication intitulée **Dividendes déterminés**, qui contient des renseignements plus détaillés sur l'imposition des dividendes.

Le tableau à la page 15 présente les taux d'imposition maximums combinés par province en fonction des différents types de revenu de placement. En fonction de ces taux, le tableau suivant indique, par province, le rendement avant impôt approximatif équivalant à un revenu d'intérêts de 5 % pour les dividendes déterminés et les gains en capital.

Rendement brut équivalent par province

(au taux d'imposition marginal maximum pour 2018)*

Province	Rendement après impôt de 5 % pour les intérêts	Dividende admissible équivalent	Gain en capital équivalent
C.-B.	2,51 %	3,81 %	3,34 %
Alberta	2,60 %	3,81 %	3,42 %
Saskatchewan	2,63 %	3,74 %	3,45 %
Manitoba	2,48 %	3,99 %	3,32 %
Ontario	2,32 %	3,83 %	3,17 %
Québec	2,33 %	3,88 %	3,18 %
Nouveau-Brunswick	2,34 %	3,52 %	3,19 %
Nouvelle-Écosse	2,30 %	3,94 %	3,15 %
Î.-P.-É.	2,43 %	3,70 %	3,27 %
Terre-Neuve	2,44 %	4,25 %	3,28 %

* Voir la page 15 pour connaître les taux marginaux maximums.

Si vous recherchez un revenu régulier, il peut être préférable d'investir dans des actions privilégiées d'entreprises canadiennes qui versent des dividendes imposés à un taux inférieur, plutôt que dans des titres à revenu fixe rapportant des intérêts. Il convient cependant de garder à l'esprit l'incidence possible que peut avoir la majoration des dividendes sur votre revenu imposable ainsi que sur toute prestation fondée sur le revenu (comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse).

Lorsque vous devez décider quels titres inclure dans vos portefeuilles, songez à verser vos titres porteurs d'intérêts dans votre REER, et vos placements qui produisent des dividendes canadiens et des gains (ou pertes) en capital à long terme dans vos portefeuilles hors REER. Tous les revenus de placement réalisés dans un REER restent à l'abri de l'impôt jusqu'au retrait, mais tous les retraits sont imposés à votre taux d'imposition marginal applicable à un revenu de placement ordinaire, comme des intérêts.

Plusieurs placements à revenu fixe rapportent des intérêts à intervalles réguliers, pendant toute la durée du placement. Cependant, les placements à intérêts composés ne prévoient le paiement des intérêts qu'à l'échéance; il s'agit notamment des obligations à coupons détachés, des certificats de placement garanti (CPG) et des obligations d'épargne du

Canada à intérêts composés. Aux fins du calcul de l'impôt, la différence entre le prix d'achat de ces placements et leur valeur à l'échéance est considérée comme un revenu d'intérêts.

Dans le cas des placements à intérêts composés, même si vous ne recevez pas de versements d'intérêts réguliers, vous devez inclure le revenu d'intérêts « gagné » chaque année dans votre revenu imposable, ce qui peut entraîner une sortie de fonds si vous détenez les placements dans un régime non enregistré. Si votre stratégie financière comprend des placements à intérêts composés, il peut donc être préférable de les conserver dans votre REER, où le revenu échappe à l'impôt jusqu'à son retrait du régime.

Il convient enfin de noter que le budget fédéral de 2016 a apporté des changements à l'imposition de certains types de placements en 2017, notamment les fonds communs de placement de catégorie société et les billets liés. Le budget a instauré des mesures destinées à éviter le report d'impôt des gains en capital pour les investisseurs qui investissent dans des sociétés de fonds commun de placement structurées comme des fonds de substitution; il introduit par ailleurs une nouvelle règle qui permet de traiter efficacement la part des gains découlant de la vente d'un billet lié attribuables au rendement variable du billet à titre d'intérêts cumulés.

Veuillez consulter notre publication intitulée **Fonds catégorie de société et billets liés – Nouveaux changements fiscaux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017** pour de plus amples détails.

Conseil 3 : Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI

Votre REER constitue vraisemblablement l'un des principaux éléments de votre stratégie de retraite. Les cotisations admissibles que vous y versez sont déductibles de votre revenu imposable. Par ailleurs, les revenus de votre REER ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. Votre épargne fructifie donc plus rapidement que si vous la conserviez à l'extérieur d'un REER.

Cotisez au maximum

Votre cotisation REER maximale est indiquée sur votre Avis de cotisation de l'année précédente. Vous pouvez aussi la calculer en additionnant vos cotisations inutilisées des années précédentes (depuis 1991) et ajouter 18 % de vos « revenus gagnés » de l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation de l'année en cours, 26 230 \$ pour

2018 et 26 500 \$ pour 2019. Si vous participez à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou à un régime de retraite agréé (RRA), vous devez déduire votre facteur d'équivalence (et votre facteur d'équivalence pour services passés net, s'il y a lieu) de votre plafond de cotisation.

Si vous quittez votre emploi avant votre retraite et perdez la valeur des prestations du RPDB ou du RRA de votre employeur, vous pouvez bénéficier du facteur d'équivalence rectifié, lequel rétablit les droits de cotisation perdus en raison des facteurs d'équivalence établis antérieurement. Les cotisations excédentaires à un REER entraînent une pénalité de 1 % par mois si leur montant cumulatif dépasse 2 000 \$.

Apport de titres

Si vous ne disposez pas de suffisamment de fonds pour cotiser au maximum à votre REER, songez à transférer des titres dont vous êtes déjà propriétaire à votre REER autogéré. C'est ce qu'on appelle un apport « en nature », puisque la cotisation se présente sous la forme d'un bien et non d'argent. Les titres peuvent être des actions et des obligations de sociétés ouvertes canadiennes ainsi que des obligations d'épargne du Canada et d'autres obligations émises par les gouvernements fédéral et provinciaux. Le montant de cette forme de cotisation déductible correspondra à la juste valeur marchande du bien à la date du transfert. Tous les gains en capital accumulés jusqu'à la date du transfert devront figurer dans votre déclaration de revenus. Évitez de transférer des actifs pour lesquels vous avez accumulé des pertes en capital, car une perte en capital réalisée sur ce transfert ne pourra être prise en compte aux fins de l'impôt.

Utilisez un REER de conjoint

Un REER de conjoint est identique à un REER ordinaire, à une différence près : il est enregistré au nom de votre conjoint, mais vous pouvez, en tant que cotisant, déduire de votre revenu les sommes que vous y avez versées. Lorsqu'il retirera les fonds à la retraite, votre conjoint se les verra imposer à son taux marginal. Le REER de conjoint se révèle particulièrement avantageux dans les cas où le titulaire aurait un revenu peu élevé à la retraite sans ce régime, alors que celui du conjoint cotisant serait appréciable. Vos cotisations au REER de votre conjoint diminuent vos droits de cotisation, pas ceux de votre conjoint.

Le recours à un REER de conjoint comme outil de fractionnement du revenu peut encore être recommandé, malgré les possibilités engendrées par le fractionnement du revenu de pension (dont nous avons discuté à la page 2), car le REER de conjoint autorise un fractionnement du revenu avant 65 ans. De plus, le REER de conjoint offre une occasion supplémentaire d'accroître le montant du fractionnement du revenu au-delà de la limite de 50 % prévue par les nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension.

Si vous avez plus de 71 ans et un « revenu gagné » qui crée de nouveaux droits de cotisation à un REER, vous pouvez continuer de cotiser au régime de votre conjoint jusqu'à ce que ce dernier atteigne 71 ans, même si vous ne pouvez plus cotiser à votre propre REER.

Compte d'épargne libre d'impôt

Lancé en 2009, le compte d'épargne libre d'impôt, ou CELI, est un outil d'épargne polyvalent et efficace sur le plan fiscal, salué comme le plus important mécanisme d'épargne personnelle mis en place depuis la création des REER. En raison de sa souplesse, le CELI vient compléter les autres régimes enregistrés d'épargne retraite et études.

En 2015, le plafond annuel de cotisation à un CELI a été relevé à 10 000 \$; il a été par la suite ramené à 5 500 \$ pour les années 2016 et subséquentes, mais sera indexé en fonction de l'inflation (par tranches de 500 \$) les années suivantes. Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés aux années suivantes. Si vous n'avez pas encore de CELI, vous pouvez y verser jusqu'à 57 500 \$ (5 000 \$ par an de 2009 à 2012, plus 5 500 \$ par an pour 2013 et 2014, 10 000 \$ pour 2015 et 5 500 \$ pour 2016, 2017 et 2018), si vous aviez au moins 18 ans en 2009 et avez été un résident canadien depuis. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable. Par contre, les revenus et les gains en capital y fructifient à l'abri de l'impôt.

Les sommes retirées du CELI (y compris le revenu et les gains en capital) ne sont pas imposées. Par ailleurs, les droits de cotisation de l'année suivante sont augmentés du montant du retrait.

Le CELI est avantageux pour de nombreux investisseurs, pour des raisons aussi diverses qu'épargner à court terme pour acheter une voiture, ou que mettre des fonds de côté à long terme en prévision de la retraite. Il peut aussi être un outil efficace de fractionnement du revenu. En effet, le conjoint gagnant un revenu plus élevé peut donner, à son conjoint

qui gagne un revenu moins élevé ou à un enfant adulte, des fonds qui permettront à ce dernier de cotiser à son propre CELI (sous réserve de son plafond de cotisation). Par ailleurs, les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu gagné dans le CELI du conjoint (ou de l'enfant adulte).

Le CELI offre aussi un moyen d'épargne efficace sur le plan fiscal pour les investisseurs plus âgés, particulièrement ceux qui ont plus de 71 ans et qui ne peuvent donc plus cotiser à leur propre REER. En outre, si un retraité est tenu de retirer d'un FERR plus qu'il ne lui faut, il peut verser l'excédent à un CELI (sous réserve de leur plafond de cotisation au CELI) et continuer ainsi à mettre tout gain futur sur un placement à l'abri de l'impôt. Par ailleurs, les montants retirés d'un CELI n'ont aucun impact sur l'admissibilité aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu (comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou le Supplément de revenu garanti).

Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser le CELI de pair avec un REER ou autre régime d'épargne offrant un report d'impôt, comme un REEE. Toutefois, lorsque les fonds sont limités, un CELI peut devenir un moyen de placement judicieux pour les particuliers qui ont décidé de ne pas cotiser à un REER en raison du peu d'avantages que leur procure la déduction fiscale à un taux marginal faible. Pour un contribuable assujéti à un taux d'imposition marginal plus élevé, cependant, tout remboursement d'impôt découlant d'une cotisation à un REER pourrait servir à verser une cotisation à un CELI. Autrement dit, l'avantage de cotiser à un REER ou à un CELI dépendra en grande partie de votre taux d'imposition au moment de la cotisation et au moment du retrait à votre retraite. En règle générale, lorsqu'un contribuable se trouve dans une fourchette d'imposition plus élevée au moment de la cotisation qu'au moment du retrait (et de la possible récupération des prestations gouvernementales), il sera plus avantageux pour lui de cotiser à son REER. Toutefois, il n'existe aucune règle universelle. Il faut donc évaluer chaque situation individuellement.

Les types de placements admissibles à un CELI sont très semblables à ceux qui peuvent être détenus dans un REER. À l'instar d'un REER, comme les revenus générés à l'intérieur d'un CELI sont libres d'impôt, les placements produisant des revenus qui seraient imposés à des taux plus élevés à l'extérieur d'un régime enregistré (les revenus d'intérêts, par exemple) conviennent bien pour un CELI. Par contre, les placements susceptibles de produire des pertes en capital pourraient ne pas convenir puisque les pertes en capital subies dans un CELI ne procurent aucun avantage fiscal.

Toutefois, le choix du type de placements demeure du ressort de chaque investisseur et dépendra, entre autres, de l'horizon et des objectifs de placement de l'investisseur, de sa tolérance face aux risques, de son revenu et de sa stratégie globale de placement.

Conseil 4 : Faites don de titres dont la valeur s'est appréciée

Les dons de bienfaisance présentent de nombreux avantages : en plus d'aider les gens dans le besoin, vous tirez une satisfaction personnelle de votre contribution à une cause qui vous tient à cœur. Par une bonne planification, vous pouvez en même temps réduire votre impôt et maximiser la valeur de votre don. Pour optimiser les avantages fiscaux dont vous pouvez vous prévaloir, un don de titres cotés en bourse admissibles peut être préférable à un don en espèces de valeur égale, particulièrement si vous aviez décidé de vendre les titres de toute façon pendant l'année.

La juste valeur marchande des titres donnés à un organisme de bienfaisance vient diminuer vos impôts sous la forme d'un crédit pour dons de bienfaisance. Dans le cas des dons supérieurs à 200 \$ effectués après 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance permettra aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 % (comparativement à 29 %), mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition marginal maximal de 33 % entré en vigueur en janvier 2016. Si l'on prend également en compte le crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance, l'économie d'impôt peut s'élever à environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

Un don de titres est considéré comme une cession sur le plan fiscal. Si le titre donné s'est apprécié depuis son achat, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur le gain en capital. Cependant, en raison d'un incitatif fiscal spécial pour les personnes qui font don de titres admissibles dont la valeur s'est appréciée, le taux d'inclusion des gains en capital est nul alors qu'il serait normalement de 50 %. La réduction d'impôt réelle réalisée grâce à cet incitatif peut être substantielle.

Les actions, les parts de fonds d'investissement, les créances et les droits de souscription inscrits à une bourse canadienne ou étrangère visée par règlement constituent des titres admissibles.

Don - Exemple de réduction d'impôt

	Vente d'actions et don du produit en espèces	Don d'actions
Gain en capital	100 \$	100 \$
Tranche imposable	50 %	nul
Gain en capital imposable	50 \$	nul
Impôt sur le revenu (taux de 50 %)	25 \$ (A)	nul
Don de bienfaisance	100 \$	100 \$
Économie d'impôt potentielle (taux de 50 %)	50 \$ (B)	50 \$ (B)
Économie d'impôt nette (B)-(A)	25 \$	50 \$

L'exemple ci-dessus illustre comment cet incitatif spécial accroît la valeur d'un don de bienfaisance lorsque l'objet du don est un titre admissible, plutôt que sa contrepartie en espèces. L'exemple suppose que la juste valeur marchande du titre est de 100 \$ et que le prix de base rajusté est nul (actions reçues dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, par exemple). Il suppose également que le particulier est assujéti à la fourchette d'imposition maximum, a suffisamment de revenus d'autres sources pour éviter que le plafond annuel de 75 % du revenu net ne s'applique au crédit pour dons de bienfaisance, et que d'autres dons d'au moins 200 \$ ont été faits durant l'année.

Notez qu'une modification apportée au budget fédéral précédent pourrait limiter les avantages fiscaux de cette stratégie lorsque le don est constitué d'actions accréditives. Pour en savoir davantage sur cette situation, demandez à votre conseiller financier de BMO un exemplaire de notre publication intitulée **Le don de titres à valeur accrue** ou consultez votre conseiller fiscal.

Conseil 5 : Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants et pour d'autres besoins

L'augmentation du coût des études postsecondaires inquiète de nombreux parents. Pour les aider à économiser en prévision des études de leurs enfants, le gouvernement offre la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), qui s'applique à certaines cotisations versées à un REEE. Ces subventions, ainsi que la possibilité pour le cotisant de

disposer du revenu accumulé si le bénéficiaire ne s'en sert pas pour financer ses études, font des REEE un instrument très intéressant pour financer les études de ses enfants ou petits-enfants.

Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, le revenu de placement tiré d'un REEE (y compris de la SCEE) reste à l'abri de l'impôt tant qu'il n'est pas retiré. Le revenu accumulé et la SCEE sont imposés au moment du retrait par le bénéficiaire pour le paiement de ses études, à son taux d'imposition marginal.

Plusieurs améliorations ont été apportées au régime enregistré d'épargne-études (REEE) depuis son lancement. En particulier, le plafond annuel de cotisation à un REEE (qui était auparavant fixé à 4 000 \$ par bénéficiaire) a été éliminé et le plafond de cotisation viager pour chaque bénéficiaire est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. Plus récemment, la durée possible du REEE a été prolongée de 10 ans, ce qui confère davantage de souplesse à cet instrument et qui permet un certain nombre de transferts entre les différents REEE pour les frères et sœurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement des Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE).

Le gouvernement versera, directement dans le REEE, 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles versées à un REEE pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 17 ans, jusqu'à concurrence de 500 \$ en SCEE (soit 20 % de 2 500 \$), jusqu'au plafond cumulatif à vie de 7 200 \$ en SCEE. La subvention peut être reportée à l'année suivante si aucune cotisation n'est versée pendant une année donnée. Cependant, malgré l'élimination des plafonds annuels de cotisation au REEE, la SCEE maximale pouvant être reçue pendant une année au titre des subventions non reçues de l'année en cours et des années précédentes est limitée à 1 000 \$.

Le CELI (dont nous avons traité précédemment) constitue également un moyen judicieux d'épargner en vue de financer les études ou d'autres besoins d'un enfant. Bien qu'un CELI ne puisse être établi pour un enfant de moins de 18 ans, en raison de sa souplesse, un parent peut utiliser les sommes accumulées dans son propre CELI pour financer les études de son enfant. Les parents devraient néanmoins envisager de recourir d'abord à un REEE pour épargner en vue des études d'un enfant, afin de maximiser la SCEE et les autres incitatifs qui peuvent être offerts pour chaque enfant, surtout s'il est prévu que l'enfant poursuivra des études postsecondaires. Par la suite, si des sommes supplémentaires

sont nécessaires pour financer les études de l'enfant, le CELI pourra servir de complément. Il convient également de noter que, lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, il obtient des droits de cotisation qui lui permettent de verser des cotisations à son propre CELI, cotisations pouvant être fournies par les parents sans entraîner une attribution du revenu. L'enfant pourra ensuite utiliser les avoirs du CELI pour financer ses études ou subvenir à d'autres besoins.

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Un instrument de placement très semblable au REEE a été lancé il y a quelques années à l'intention des personnes frappées d'invalidité. Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne conçu pour aider les parents et les proches à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne vivant avec une déficience grave ou prolongée et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Il n'y a aucune limite annuelle pour les cotisations à un REEI, mais la limite cumulative s'élève à 200 000 \$. Les cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais le revenu provenant des dépôts, lui, croît à l'abri de l'impôt. C'est le bénéficiaire qui est imposé sur les revenus retirés dans le cadre des paiements d'aide à l'invalidité. Selon le revenu familial, le gouvernement fédéral peut verser un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ainsi qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) dans un REEI, sous réserve des limites annuelles et viagères. De récents budgets fédéraux ont apporté d'autres améliorations au REEI : report sur 10 ans des droits au BCEI et à la SCEI, transfert du revenu de placement d'un REEE à un REEI par voie de roulement, modalités de retrait plus souples pour les bénéficiaires ayant une espérance de vie réduite, et élargissement des règles de transfert des REER et FERR pour permettre le transfert du produit du REER ou FERR d'un particulier décédé au REEI d'un enfant à charge. Si vous-même ou un membre de votre famille êtes invalide, consultez votre conseiller financier de BMO pour mieux comprendre ces régimes.

Conseil 6 : Empruntez pour investir

L'intérêt sur un prêt contracté en vue de gagner, à priori et sur une base régulière, un revenu tiré d'une entreprise ou d'un placement est généralement déductible du revenu

imposable. En revanche, l'intérêt sur un emprunt contracté uniquement en vue de gagner un gain en capital n'est généralement pas déductible. Songez à rembourser vos dettes personnelles non déductibles, telles que vos emprunts REER ou hypothécaires et vos soldes de cartes de crédit, avant de rembourser vos dettes de placement. Pour obtenir de plus amples renseignements, demandez à votre conseiller financier de BMO de vous remettre un exemplaire de notre document **Stratégies de placement par voie d'emprunt et déductibilité des intérêts**, et consultez votre conseiller fiscal au sujet de la structuration de votre stratégie de placement particulière pour permettre la déductibilité des intérêts.

Conseil 7 : Gérez vos retenues d'impôt à la source et vos acomptes provisionnels

Si vous comptez parmi les nombreux Canadiens qui reçoivent un remboursement d'impôts chaque année, il faudrait peut-être vous demander pourquoi vous accordez un prêt sans intérêt au gouvernement. En effet, si vous obtenez un remboursement, c'est habituellement parce que les impôts que votre employeur retient excèdent votre dette fiscale réelle. Les taux de retenue d'impôt à la source sont fondés sur une estimation des impôts que vous devrez pour l'année si votre unique source de revenus est celle pour laquelle les impôts sont calculés. Les taux de retenue à la source ne tiennent pas compte de toutes les déductions et de tous les crédits dont vous pouvez vous prévaloir, par exemple les cotisations à un REER, les paiements de soutien (à un conjoint) ou les dons aux organismes de charité.

Cette situation peut entraîner un versement d'impôt en trop au cours de l'année et un remboursement au moment où vous produisez votre déclaration de revenu.

Si vous souhaitez que votre employeur réduise le montant de vos retenues à la source, vous pouvez en faire la demande par écrit au Bureau des services fiscaux de l'ARC ou de Revenu Québec de votre région. Joignez-y les documents justificatifs nécessaires, tels que les reçus de vos cotisations REER ou une ordonnance de la cour pour la pension alimentaire que vous versez. Si votre demande est acceptée, votre employeur recevra une lettre l'autorisant à réduire l'impôt retenu à la source sur votre revenu d'emploi.

Cette réduction des retenues à la source vous permettra d'accroître vos liquidités tout au long de l'année au lieu de tout recevoir en une seule fois lors de votre prochain remboursement d'impôts.

Dans le même ordre d'idées, bon nombre d'investisseurs sont tenus de verser des acomptes provisionnels trimestriels à l'égard de revenus de placement non assujettis à la retenue d'impôt à la source. Nombreux sont ceux qui n'évaluent pas bien le montant des acomptes à remettre, accordant ainsi un prêt sans intérêt au gouvernement pour le trop-payé ou l'obligation de payer des pénalités et des intérêts non déductibles à l'égard de paiements en retard ou insuffisants. Par conséquent, les investisseurs détenant un important portefeuille devraient songer à prévoir, avec l'aide de leur conseiller fiscal et de leur conseiller financier de BMO, leurs obligations réelles en matière d'acomptes provisionnels.

Conseil 8 : Réduisez l'impôt pour votre succession

Vous pouvez envisager plusieurs stratégies qui vous permettront de réduire ou de reporter l'impôt à payer par votre succession et de maximiser les biens légués à vos héritiers.

Utilisez une fiducie pour fractionner le revenu de placement

Si vos bénéficiaires sont susceptibles d'investir leur héritage, vous pouvez protéger vos actifs et réduire l'impôt à payer sur les revenus de placement en créant dans votre testament des fiducies dites « testamentaires ». À l'instar des revenus gagnés par les fiducies créées de votre vivant (fiducies « entre vifs »), les revenus des fiducies testamentaires seront imposés au taux marginal le plus élevé à compter de l'année d'imposition 2016.

Deux exceptions s'appliquent à l'imposition uniforme au taux maximum du revenu imposé :

- Durant les 36 premiers mois suivant le décès, la succession non administrée d'un particulier décédé peut être admissible aux taux d'imposition progressifs, à condition que le liquidateur ne distribue pas les actifs de la succession durant cette période, conformément aux dispositions du testament (il s'agit dans ce cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs).
- Les taux d'imposition marginaux progressifs continueront de s'appliquer pour certaines fiducies testamentaires (définies comme des « fiducies admissibles pour personne handicapée ») qui sont établies en faveur de bénéficiaires qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Les changements fiscaux majeurs qui sont entrés en vigueur

pour 2016 et les années subséquentes ont également fait en sorte que les fiducies testamentaires ne pourront plus bénéficier du régime spécial relevant de certaines règles fiscales, notamment l'exemption de l'obligation de verser des acomptes provisionnels et l'exemption de l'obligation générale de faire en sorte que l'année d'imposition d'une fiducie se termine le 31 décembre.

Bien que ces changements récents aient éliminé l'accès à l'imposition à taux progressifs pour le revenu imposable des fiducies testamentaires actuelles et futures, les fiducies créées dans votre testament, par exemple une fiducie pour la famille de chaque enfant, pourraient encore vous permettre de fractionner le revenu puisqu'elles peuvent servir à répartir le revenu, de façon discrétionnaire, entre les membres de la famille situés dans les fourchettes d'imposition les moins élevées. De plus, les fiducies testamentaires offrent bien d'autres avantages (contrôle et protection, notamment) et continuent d'être une considération importante dans les domaines de la fiscalité et de la planification successorale.

En raison de l'importance de ces changements récents, il est important de consulter vos conseillers juridique et fiscal pour déterminer les conséquences sur votre testament et sur votre plan successoral, ainsi que sur toute autre fiducie établie par vous ou les membres de votre famille.

Nommez un bénéficiaire pour vos REER, FERR et CELI

La valeur de votre REER ou de votre FERR est incluse dans la déclaration de revenus de l'année de votre décès. Si le bénéficiaire est votre conjoint survivant ou un enfant, une petite-fille ou un petit-fils qui dépend financièrement de vous, votre succession ne sera généralement pas imposée sur le produit du régime. Votre bénéficiaire ajoutera plutôt le produit à son revenu.

Votre conjoint survivant pourra reporter l'impôt à payer sur celui-ci, à condition que les fonds soient versés dans son REER ou son FERR. L'impôt peut aussi être reporté si le bénéficiaire est un enfant, une petite-fille ou un petit-fils mineur ou handicapé qui dépend financièrement de vous (s'il est mineur, il peut bénéficier d'une rente jusqu'à ses 18 ans; s'il est handicapé et dépend financièrement de vous, il est possible d'effectuer un transfert dans le régime du bénéficiaire).

Lorsqu'aucun transfert n'est possible, la juste valeur marchande des placements dans le REER ou le FERR au moment du décès sera normalement incluse dans le revenu présenté dans la

déclaration pour l'année du décès. Si les placements dans le REER ou le FERR prennent de la valeur entre le moment du décès du rentier et la distribution au bénéficiaire, la plus-value sera généralement incluse dans le revenu du bénéficiaire. Par ailleurs, les moins-values survenues après le décès peuvent être reportées rétrospectivement et appliquées en déduction du revenu imposable de l'année du décès du rentier décédé.

Après le lancement du CELI, la plupart des provinces ont adopté des lois autorisant la désignation de bénéficiaires pour cet instrument. (**REMARQUE** : Le Québec ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire pour un REER, un FERR ou un CELI dans le contrat lui-même; celui-ci peut uniquement être désigné dans le cadre d'un testament.) Si le titulaire du CELI désigne un ou plusieurs bénéficiaires, le produit du CELI leur sera versé à son décès et le compte sera fermé. Comme la juste valeur marchande du CELI serait reçue en franchise d'impôt par le défunt, ce montant est reçu en franchise d'impôt par les bénéficiaires. La succession du défunt n'aura pas à payer d'impôt à l'égard du CELI et la juste valeur marchande du CELI au moment du décès sera reçue. Ces derniers sont toutefois imposés sur la croissance ou les revenus dégagés après le décès.

Le conjoint bénéficiaire survivant peut transférer le montant du CELI à la date du décès dans son propre CELI (« cotisation exemptée »). Toutefois, si le compte a pris de la valeur après le décès, le conjoint doit disposer de droits de cotisation suffisants pour pouvoir transférer la plus-value à son CELI. En désignant son conjoint comme titulaire successeur, on évite d'avoir à faire face à ce genre de complications. En général, il est donc recommandé de désigner son conjoint comme titulaire successeur du CELI plutôt que comme bénéficiaire, même si, dans l'un ou l'autre cas, des frais d'homologation (s'il y a lieu) ne seront normalement pas à payer.

Si le CELI n'est pas transféré au conjoint survivant, sa juste valeur marchande au décès serait, comme nous l'avons déjà mentionné, reçue en franchise d'impôt par les bénéficiaires, ces derniers étant toutefois imposés sur la croissance et les revenus dégagés après le décès. Dans la mesure où le bénéficiaire dispose de droits de cotisation suffisants dans son propre CELI, il pourrait y transférer la totalité ou une partie des actifs CELI dont il a hérité, après la distribution. Les éléments d'actif non transférés au CELI du bénéficiaire resteront dans le compte non enregistré de ce dernier et les revenus dégagés par ces actifs seront imposables.

Désigner un bénéficiaire est un moyen, pour le titulaire d'un CELI qui n'a pas de conjoint, d'éviter les frais d'homologation sur la juste valeur marchande du CELI (s'il y a lieu). Il est toutefois préférable, dans certains cas, de léguer ces actifs dans le cadre d'un testament pour faciliter la planification successorale, même si des frais d'homologation doivent être payés. Dans le contexte de votre plan successoral global, vous devriez consulter votre professionnel en services successoraux pour vérifier si vous avez désigné les bénéficiaires appropriés pour tous vos régimes enregistrés.

Reportez les gains en capital

À votre décès, les gains en capital non réalisés de votre vivant dans un compte non enregistré sont imposables par votre succession. Cependant, si votre conjoint survivant ou une fiducie de conjoint admissible hérite de vos placements, l'impôt sur les gains en capital accumulés peut être reporté jusqu'à ce que le placement soit vendu ou jusqu'au décès de votre conjoint survivant.

Selon les dispositions de votre testament, votre liquidateur peut, dans certaines circonstances, choisir de réaliser un gain ou une perte en capital sur certains des biens légués à votre conjoint. Par exemple, il peut être avantageux de réaliser un gain en capital suffisant pour compenser toute perte reportée non utilisée l'année du décès et le conjoint héritera du prix de base plus élevé. Par ailleurs, une perte en capital réalisée peut être déduite de tout revenu et non seulement des gains en capital, l'année du décès ou l'année précédente.

Legs caritatifs

Le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est généralement assujéti à une limite annuelle de 75 % du revenu net. Toutefois, pour les dons effectués au cours de l'année du décès, cette limite augmente à 100 % du revenu net du contribuable décédé; tous les dons qui ne peuvent être réclamés pendant l'année qui suit le décès peuvent être réclamés dans la déclaration d'impôt produite qui précède l'année de décès du contribuable, jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net pour cette année. (**REMARQUE** : Conformément aux changements apportés dans le budget du Québec de 2016, ce plafond de 75 % a été supprimé dans le calcul du crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance, et ce, pour 2016 et les années subséquentes.)

De nouvelles règles adoptées assouplissent le traitement fiscal des dons de bienfaisance dans le cas d'un décès

survenant après 2015. Plus précisément, un don effectué par testament ou par désignation de bénéficiaire (notamment lorsqu'un particulier désigne un donataire reconnu comme bénéficiaire au titre d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie) n'est plus réputé avoir été effectué par un particulier immédiatement avant son décès, comme c'était le cas auparavant. De tels dons sont désormais réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien est donné au donataire admissible. Il en résulte que de nouvelles occasions de planification sont maintenant créées pour les successions admissibles, puisque les liquidateurs de la succession ont la possibilité de répartir le crédit d'impôt (provenant d'un don fait dans les 36 mois suivant le décès) entre :

- i. l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- ii. une année d'imposition antérieure de la succession;
- iii. les deux dernières années d'imposition du particulier décédé.

D'autres changements font en sorte que le liquidateur d'une succession auparavant assujettie à l'imposition à taux progressifs peut maintenant répartir le don entre l'année d'imposition au cours de laquelle il est effectué et les deux dernières années d'imposition du particulier décédé, dans la mesure où le don est fait dans les 60 mois suivant le décès du particulier.

À la lumière de ces récents changements, il est recommandé de consulter vos conseillers fiscaux et successoraux. Ces derniers peuvent en effet vous aider à examiner les incidences fiscales possibles et les avantages d'intégrer une stratégie de legs de bienfaisance à votre plan successoral existant.

Conseil 9 : Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis

Les biens étrangers, notamment les titres américains, offrent aux particuliers une diversification intéressante. Cependant, les droits successoraux peuvent avoir certaines conséquences pour les particuliers canadiens qui possèdent, à leur décès, certains types de biens aux États-Unis. La succession d'un Canadien peut être assujettie aux droits de succession américains si la valeur des biens américains qu'il possédait à titre personnel à son décès est supérieure à 60 000 \$ US et que la valeur des biens mondiaux qu'il possédait excède le montant de l'exemption relative à l'impôt fédéral sur les successions et les dons de 11,18 millions de dollars américains pour les décès survenus en 2018. En 2017, le montant de l'exemption relative à l'impôt fédéral sur les successions et

les dons était de 5,49 millions de dollars américains. L'augmentation de l'exemption est en vigueur de 2018 à 2025. En 2026, le montant de l'exemption sera à nouveau 5 millions de dollars américains, rajusté en fonction de l'inflation.

Les droits successoraux américains progressent généralement lorsque la valeur de la succession augmente. Les taux d'imposition sur les successions aux États-Unis commencent à 18 % et peuvent passer jusqu'à un maximum de 40 %. Les biens imposables aux États-Unis entraînent des droits de succession américains, les actions de sociétés américaines, bon nombre d'obligations américaines et les créances sur un émetteur américain, même si le placement est détenu dans un REER, un FERR ou un CELI. Les fonds d'investissement canadiens qui investissent dans des titres américains ou des certificats américains d'actions étrangères (ADR) ne sont généralement pas assujettis aux droits successoraux des États-Unis. Au Canada, les successions sont également assujetties à l'impôt sur les gains en capital réalisés sur les biens possédés au moment du décès, y compris les biens imposables aux États-Unis, à moins que ceux-ci ne soient légués au conjoint ou à une fiducie de conjoint admissible. En pratique, vos biens imposables américains entraînent des droits successoraux américains, mais il peut aussi y avoir une imposition en raison de l'impôt canadien sur les gains en capital.

Certains allègements ont néanmoins été prévus pour réduire les effets négatifs des droits successoraux américains imposés aux Canadiens dans certains cas. La convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « convention ») de même que les règles fiscales canadiennes prévoient en effet ce qui suit :

- l'élimination des droits successoraux américains pour les « petites » successions dont la valeur mondiale n'excède pas le montant du crédit unifié (11,18 millions de dollars américains en 2018 et valeur indexée sur l'inflation les années suivantes);
- la possibilité de se prévaloir – mais uniquement au prorata – du crédit unifié et du crédit de conjoint dont bénéficient les résidents des États-Unis; et
- l'utilisation des droits successoraux américains comme crédit d'impôt étranger, mais en général uniquement pour l'impôt fédéral canadien sur les gains en capital réalisés sur des biens américains. Des changements antérieurs apportés à la convention avaient élargi la possibilité d'utiliser le crédit pour réduire l'impôt canadien payable au moment du décès à l'égard d'un REER, d'un FERR ou d'options d'achat d'actions.

Ces dispositions peuvent cependant ne pas s'appliquer à tous les Canadiens possédant des biens aux États-Unis. Ainsi, les Canadiens qui sont des citoyens américains sont assujettis à des règles différentes. Les investisseurs disposent donc de certains moyens pour réduire les droits successoraux américains.

Pour en savoir davantage à ce sujet, demandez à votre planificateur financier un exemplaire de nos publications intitulées **L'impôt successoral américain** et **Les conséquences fiscales et successorales du placement en valeurs mobilières aux États-Unis**. La planification transfrontalière est complexe et requiert les services d'un professionnel.



Taux de l'impôt successoral américain (\$ US)

Si le montant imposable est :		Impôt sur la colonne 1	Taux d'imposition sur l'excédent supérieur à la colonne 1
supérieur au montant dans cette colonne (p. ex., colonne 1)	mais inférieur au montant dans cette colonne (p. ex., colonne 2)		
0 \$	10 000 \$	0 \$	18 %
10 000 \$	20 000 \$	1 800 \$	20 %
20 000 \$	40 000 \$	3 800 \$	22 %
40 000 \$	60 000 \$	8 200 \$	24 %
60 000 \$	80 000 \$	13 000 \$	26 %
80 000 \$	100 000 \$	18 200 \$	28 %
100 000 \$	150 000 \$	23 800 \$	30 %
150 000 \$	250 000 \$	38 800 \$	32 %
250 000 \$	500 000 \$	70 800 \$	34 %
500 000 \$	750 000 \$	155 800 \$	37 %
750 000 \$	1 000 000 \$	248 800 \$	39 %
1 000 000 \$		345 800 \$	40 %

Source : Wolters Kluwer Limited, CCH

Enfin, les règles de l'ARC obligent les investisseurs à déclarer tous les ans leurs placements étrangers dans le formulaire T1135 (Bilan de vérification du revenu étranger) si le montant total des biens qu'ils détiennent à l'étranger dépasse 100 000 \$ CA à un moment quelconque.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette exigence de l'ARC, y compris sur le nouveau formulaire T1135 renfermant la méthode de déclaration simplifiée à utiliser depuis l'année d'imposition 2015, et les années subséquentes si le coût total des titres étrangers détenus a été inférieur à 250 000 \$ CA (mais supérieur à 100 000 \$ CA) toute l'année, veuillez nous demander une copie de notre document intitulé **Les règles de l'ARC concernant la déclaration des avoirs détenus à l'étranger**.

Conseil 10 : Planification fiscale de fin d'année

La planification fiscale devrait se faire toute l'année. Voici cependant quelques conseils et rappels à garder à l'esprit pour réduire votre impôt et celui de votre famille.

Dates importantes à retenir :

Le 15 décembre 2018

Échéance de versement du dernier acompte provisionnel des particuliers. Il faut tenir compte de l'incidence du revenu de placement sur les acomptes trimestriels d'impôt pour éviter les intérêts en souffrance et les pénalités non déductibles des impôts.

Le 27 décembre 2018

Échéance possible pour l'achat et la vente de titres pour règlement dans l'année civile (basé sur le nouveau cycle de règlement de la date d'opération plus deux jours). Examinez votre portefeuille de placement pour évaluer l'opportunité de vendre des titres ayant des pertes accumulées avant la fin de l'année pour contrebalancer les gains en capital réalisés au cours de l'année ou des trois années d'imposition précédentes (si une perte en capital nette est créée durant l'année en cours). Tenez compte des règles sur les pertes apparentes, qui vous empêchent de déduire une perte en capital sur la vente d'un placement racheté dans les 30 jours par vous, votre conjoint ou une autre entité affiliée. Demandez à votre conseiller financier de BMO de vous remettre un exemplaire de notre publication intitulée **Comprendre les pertes en capital**, qui contient des renseignements plus détaillés au sujet d'une telle stratégie.

Le 30 janvier 2019

Échéance de versement des intérêts annuels sur les prêts de famille pour éviter l'attribution du revenu (voir la page 2).

1^{er} mars 2019

Échéance de cotisation aux REER pour 2018 (voir la page 5).

Autres considérations concernant la planification :**REER ET FERR**

Avez-vous eu 71 ans cette année?

- Vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire. Par conséquent, envisagez de faire une dernière cotisation à votre REER si vous avez des droits de cotisation inutilisés.

Enfants

- Produisez une déclaration de revenus pour vos enfants qui ont gagné un revenu afin qu'ils commencent à accumuler des droits de cotisation au REER.
- Commencez à épargner en vue des études des enfants et cotisez à un REEE. Vous pourriez être admissible à la SCEE (voir la page 8).
- N'oubliez pas que le montant maximal pouvant être demandé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants est de 8 000 \$ par enfant de moins de 7 ans, et de 5 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans.

Frais médicaux

- Regroupez vos frais médicaux et ceux des membres de votre famille dans la même déclaration de revenus et choisissez la période de 12 mois terminée au cours de l'année durant laquelle les frais ont été les plus élevés.

Dons

- Donnez des titres dont la valeur s'est appréciée plutôt que leur contrepartie en espèces pour payer moins d'impôt (voir la page 7).
- Faites tous vos dons de bienfaisance au plus tard le 31 décembre (y compris ceux que vous aviez l'intention de faire au début de l'an prochain).
- Regroupez vos dons de bienfaisance et ceux de votre conjoint dans la même déclaration de revenus pour optimiser l'économie fiscale.
- Notez que dans le cas des dons supérieurs à 200 \$ effectués après 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance permettra aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de

33 % (comparativement à 29 %), mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition marginal maximal de 33 % entré en vigueur en 2016. Si l'on prend également en compte le crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance, l'économie d'impôt peut s'élever à environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Dans son budget de 2015, le gouvernement fédéral a instauré, pour 2016 et les années d'imposition subséquentes, un nouveau « crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire » non remboursable pour les aînés et les personnes handicapées afin de les aider à faire face aux surcroûts de coûts nécessaires pour leur permettre de vivre de façon autonome, en améliorant par exemple la sécurité, l'accessibilité et la fonctionnalité de leur logement. Ce crédit non remboursable de 15 % s'appliquera aux dépenses de rénovation admissibles, à concurrence de 10 000 \$ par logement admissible et par année, ce qui se traduira par un allègement fiscal pouvant aller jusqu'à 1 500 \$. Les dépenses admissibles incluront les rénovations ou modifications de nature durable et intégrale, comme les coûts relatifs aux rampes d'accès pour fauteuil roulant, aux baignoires avec porte et aux barres d'appui.

Conclusion

La brochure **Conseils fiscaux aux investisseurs** n'est ni une analyse exhaustive des sujets qui y sont abordés, ni un substitut à des conseils professionnels précis. Il est possible que les stratégies fiscales contenues dans cette publication ne vous conviennent pas.

Taux d'imposition marginaux combinés (fédéral et provinciaux) des particuliers pour 2018*

Province	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital	Dividendes de sociétés canadiennes	
			Déterminés	Non déterminés ¹
Alberta	48,00 %	24,00 %	31,71 %	41,64 %
Colombie-Britannique	49,80 %	24,90 %	34,20 %	43,73 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	45,92 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	46,88 %
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30 %	25,65 %	42,61 %	43,81 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	35,98 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	47,34 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	36,78 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	46,84 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	44,25 %
Québec	53,31 %	26,65 %	39,89 %**	44,83 %**
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	39,75 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	41,42 %

* Ce tableau présente les taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour 2018, par province. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 205 842 \$; il est à noter cependant que les seuils sont de 220,000 \$ en Ontario, 307 547 \$ en Alberta et 500 000 \$ au Yukon.

** Le budget du Québec de 2018 a réduit le taux du crédit d'impôt pour dividendes en date du 27 mars 2018. Les taux marginaux maximaux pour les dividendes reçus avant le 28 mars 2018 sont 39,83 % (déterminés) et 43,94 % (non déterminés).



Nous vous encourageons à consulter un conseiller fiscal indépendant qui sera en mesure de confirmer l'incidence prévue des lois fiscales actuelles et de toute stratégie mise en œuvre compte tenu de votre situation particulière.



Ici, pour vous.SM

¹ Le changement le plus notable pour l'année d'imposition 2018 est une hausse du taux d'imposition des dividendes non déterminés pour tous les territoires en raison de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises annoncée par le gouvernement fédéral dans l'exposé économique du 24 octobre 2017.

BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et en planification successorales inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada.

SM « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.